

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA VIENNE**  
**COMMUNE DE FROZES**

Nombre de membres afférents au C.M. : 14

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 13

Date de la convocation : 03/10/2022

Date de l'affichage : 03/10/2022

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE 10 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux

Le dix octobre à dix-huit heures trente

Le conseil municipal de la commune de FROZES, dûment convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MEUNIER Laurent, Maire.

**Étaient Présents :** Mrs MEUNIER Laurent, BRAULT Franck BROCHARD Freddy, CHARRUYER Jérôme, DUCLAUD Julien, FLÉ Didier, MARTEAU Laurent,

Mmes CABELLO Marlène, DRAGON Jeannine, GERMAN Agnès, GRATADOU Anne, MAINGAULT Alexandra, ROUIL Maude

**Était excusé :** M. BARRITEAU Benjamin qui donne pouvoir à M. MARTEAU Laurent

**DÉLIBÉRATION 2022/ 26 : RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2021 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT POITOU.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2224-17-1, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-39 et les articles D.2224-1 et suivants de ce code ;

Vu la délibération n° 2022-09-22-116 du 22 septembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou prenant acte du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-39 susvisé indiquant que « *Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.* » ;

Considérant les dispositions de l'article L.2224-17-1 susvisé précisant que « [...] *le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente [...] à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.* » ;

Considérant les dispositions de l'article D.2224-2 précisant que « *Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le coût*

*total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII » ;*

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 susvisé, le Maire doit présenter au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, les rapports annuels qu'il a reçu de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le rapport d'activité de l'année 2021 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, intègre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comporte, en annexe, les comptes administratifs 2021 tels qu'adoptés par le Conseil Communautaire ;

Considérant que l'avis du Conseil Municipal et les rapports annuels doivent être mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Article 1<sup>er</sup> : au vu du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au cours de l'année 2021, rapport intégrant le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2021 dudit EPCI, prend acte dudit rapport, annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à adresser la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Vienne.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

### **DÉLIBÉRATION 2022/ 27 : MODALITÉS ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS AGENTS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

**ARTICLE 1 :** En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas de transport de stationnement et des frais d'hébergement.

**ARTICLE 2 :** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

**ARTICLE 3 :** Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Les frais de stationnement de véhicule et/ou de déplacement de type bus, tramway... seront pris en charge sur présentation des justificatifs.

**ARTICLE 4 :** L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 15.00€ sur présentation de facture.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

**ARTICLE 5 :** L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit selon le barème 2022 :

Puissance fiscale du véhicule	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,502$	$(d \times 0,3) + 1\ 007$	$d \times 0,35$
4 CV	$d \times 0,575$	$(d \times 0,323) + 1\ 262$	$d \times 0,387$
5 CV	$d \times 0,603$	$(d \times 0,339) + 1\ 320$	$d \times 0,405$
6 CV	$d \times 0,631$	$(d \times 0,335) + 1\ 382$	$d \times 0,425$
7 CV et plus	$d \times 0,661$	$(d \times 0,374) + 1\ 435$	$d \times 0,446$

**Après délibération, avec 11 voix pour et 2 voix contre le Conseil Municipal**

**DÉCIDE D'APPLIQUER** les remboursements des frais mentionnés dans les articles ci-dessus sur présentation des justificatifs.

## DÉLIBÉRATION 2022/ 28 : RACHAT DU MATÉRIEL CASSÉ DANS LA SALLE DES FÊTES

Vu la délibération n°01/2022 du 17 janvier 2022 relative à la détermination des différents tarifs communaux, Considérant que la délibération visée ci-dessus ne prévoit pas les tarifs en cas de casse ou de perte de la vaisselle de la salle des fêtes, il convient de la compléter en adoptant les tarifs suivants :

	MATÉRIEL	TARIF
<b>SALLE DES FÊTES</b> Facturation des éléments de vaisselle non rendus ou cassées	Couteau	3,50 €
	Fourchette	2,00 €
	Grande Cuillère	2,00 €
	Petite cuillère	1,00 €
	Assiette plate	3,00 €
	Assiette creuse	2,50 €
	Assiette à dessert	1,60 €
	Pichet	2,50 €
	Saladier	4,50 €
	Plat gratin	19,00 €
	Légumier inox	7,20 €
	Corbeille à pain	2,80 €
	Verre à vin	2,50 €
	Verre à eau	2,60 €
	Flûte	2,60 €
Tasse à café	1,50 €	
Tasse à thé	2,20 €	

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal**

- **DÉCIDE** d'appliquer les tarifs suivants en cas de non restitution ou casse du matériel cité ci-dessus
- **CHARGE** le Maire des suites à donner

## DÉLIBÉRATION 2022/ 29 : PRÉSENTATION DE LA MOTION DE L'AMF SUR LES FINANCES LOCALES EN DANGER

M. le Maire rappelle que les communes de la Vienne subissent des augmentations (coût des matières premières, revalorisation du point d'indice des agents, augmentation des prix de l'énergie...) qui impactent fortement les budgets des collectivités locales déjà largement obérés par le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la gestion de la crise du COVID. Bien qu'une compensation partielle ait été adoptée, pour limiter les effets de la crise de l'énergie et la revalorisation du point d'indice, celle-ci s'avère insuffisante à ce jour.

En soutien à l'association des Maires de France, l'AMF de la Vienne demande, par un communiqué de presse du 28 septembre 2022, que les communes et intercommunalités de France aient une capacité à agir à la hauteur de leurs responsabilités et cela passe par :

- l'indexation des dotations, notamment la DGF, sur l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010 ;
- Une remise à plat des critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités locales ;

- L'arrêt de la suppression de la CVAE dans la précipitation ;
- La suspension de la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels qui doit intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Alors que la crise économique s'installe dans la durée, les premiers résultats de la mise à jour pénalisent les petits commerces de centre-ville et du milieu rural, en totale contradiction avec toutes les politiques publiques mises en œuvre pour redynamiser les bourgs centres et lutter contre l'étalement urbain ;
- Inclure l'ensemble des collectivités, et notamment nos syndicats à vocation scolaire (SIVOS)

L'AMF 86 invite les communes et intercommunalités de la Vienne à faire adopter par motion les demandes formulées par communiqué de presse.

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,**

- **DÉCIDE** d'adopter les demandes formulées par l'AMF86
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

### DÉLIBÉRATION 2022/ 30 : ATTRIBUTION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DES SOLS SORÉGIES :

Vu le décret n°2022-409 du 26 mars 2022 codifié aux articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal N°05/2022 du 21 février 2022 concernant la mise en place de la redevance d'occupation des sols du domaine public par Sorégies ;

Vu la population de la commune s'élevant à 591 habitants, issue du recensement de la population applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La commune se trouve dans la tranche inférieure à 2000 habitants (153 euros) et coefficient index ingénierie de 2022 est de 1,4458. Soit le calcul suivant  $153 \times 1,4458 = 221$  (arrondi) euros

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal**

- **ARRÊTE** le montant de la redevance citée en objet à la somme de 221 €
- **CHARGE** le Maire des suites à donner

### DÉLIBÉRATION 2022/ 31 : VERSEMENT DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Vu la délibération 11/2022 du 21 mars 2022 concernant le vote des subventions et en particulier le versement d'une subvention exceptionnelle de 450€

Vu le spectacle de l'association Badegoule (issue des gens de Cherves) qui a eu lieu le 8 octobre 2022

Vu la convention de partenariat établi avec l'association Badegoule en date du 23 juin 2022

**Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal,**

- **S'ENGAGE** à verser une subvention de 450€ à l'association Badegoule
- **CHARGE** le Maire des suites à donner

**Fin du Conseil 20h30**

**Prochain Conseil le 07/11/2022**

